

NOTE D'OPÉRATION



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

ATTIJARIWAFABANK S.A

EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNÉES D'UN MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE 500.000.000 DH

Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de :

- La présente note d'opération
- Le document de référence de Attijariwafa bank relatif à l'exercice 2020 et au premier semestre 2021 enregistré par l'AMMC en date du 13 décembre 2021 sous la référence EN/EM/032/2021

	Tranche A cotée	Tranche B cotée	Tranche C non cotée	Tranche D non cotée
Plafond	MAD 500.000.000	MAD 500.000.000	MAD 500.000.000	MAD 500.000.000
Nombre de titres	5.000 obligations subordonnées	5.000 obligations subordonnées	5.000 obligations subordonnées	5.000 obligations subordonnées
Valeur nominale	MAD 100 000	MAD 100 000	MAD 100 000	MAD 100 000
Maturité	7 ans	7 ans	7 ans	7 ans
Taux d'intérêt facial	Fixe, en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 7 ans telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021, augmenté d'une prime de risque comprise entre 50 et 55 points de base	Révisable annuellement : Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021, augmenté d'une prime de risque comprise entre 40 et 45 points de base	Fixe, en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 7 ans telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021, augmenté d'une prime de risque comprise entre 50 et 55 points de base	Révisable annuellement : Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021, augmenté d'une prime de risque comprise entre 40 et 45 points de base
Remboursement du principal	In fine	In fine	In fine	In fine
Prime de risque	Entre 50 et 55 pbs	Entre 40 et 45 pbs	Entre 50 et 55 pbs	Entre 40 et 45 pbs
Garantie de remboursement	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et C (à taux fixe), puis aux tranches B et D (à taux révisable annuellement)			
Négociabilité des titres	A la Bourse de Casablanca	A la Bourse de Casablanca	De gré à gré (hors Bourse)	De gré à gré (hors Bourse)

Période de souscription : du 21 au 23 décembre 2021 inclus

Emission réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la présente note d'opération

Organisme Conseil
Attijari Finances Corp.



Organisme chargé du placement



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le prospectus a été visé par l'AMMC en date du 13 décembre 2021 sous la référence n°VI/EM/037/2021.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence d'Attijariwafa bank relatif à l'exercice 2020 et au premier semestre 2021 enregistré par l'AMMC en date du 13 décembre 2021 sous la référence EN/EM/032/2021

SOMMAIRE

Avertissement.....	7
Partie I : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	6
I. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
II. LE CONSEILLER FINANCIER	8
III. LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
IV. LES RESPONSABLES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE D'ATTIJARIWABA BANK.....	10
V. AGENCE DE NOTATION.....	10
Partie II : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	11
I. STRUCTURE DE L'OFFRE	12
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES D'ATTIJARIWABA BANK	12
III. CAS DE DEFAUT	30
IV. RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES.....	30
V. CADRE DE L'OPERATION.....	30
VI. OBJECTIFS DE L'OPERATION.....	33
VII. GARANTIE DE BONNE FIN	33
VIII. INVESTISSEURS VISES PAR L'OPERATION.....	33
IX. IMPACTS DE L'OPERATION	34
X. CHARGES RELATIVES A L'OPERATION	34
XI. CHARGES SUPPORTEES PAR LE SOUSCRIPTEUR.....	35
XII. MODALITES DE L'OPERATION	35
PARTIE III : ANNEXES	41

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Attijariwafa bank relatif à l'exercice 2020 et au premier semestre 2021 enregistré par l'AMMC en date du 13 décembre 2021 sous la référence EN/EM/032/2021

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après indiqués dans la présente note d'opération ainsi que dans le document de référence précité ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'organisme en charge du placement ne proposera les instruments financiers, objet du prospectus précité, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), ni Attijari Finances Corp., n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'organisme en charge du placement.

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination, l'effet de cette clause de subordination

étant de conditionner en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'obligation au désintéressement de toutes les autres dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.

ABRÉVIATIONS

AGE	Assemblée Générale Extraordinaire
AGO	Assemblée Générale Ordinaire
AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
AWB	Attijariwafa bank
Dh	Dirham
Kdh	Milliers de dirhams
KMAD	Milliers de dirhams
MAD	Dirham marocain
Mdh	Millions de dirhams
MMAD	Millions de dirhams
Mrds Dh	Milliards de dirhams
N°	Numéro
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
Pb	Points de base
SA	Société Anonyme
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

Partie I : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dénomination ou raison sociale	Attijariwafa bank
Représentant légal	M. Mohamed EL KETTANI
Fonction	Président Directeur Général
Adresse	2, boulevard Moulay Youssef – Casablanca
Numéro de téléphone	05.22.46.97.01
Télécopieur	05.22.27.72.38
E-mail	kettani@attijariwafa.com

Objet : Emission d'obligations subordonnées d'Attijariwafa bank

Le Président du conseil d'administration atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Attijariwafa bank relatif à l'exercice 2020 et au premier semestre 2021 enregistré par l'AMMC.

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives d'Attijariwafa bank. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Mohamed EL KETTANI
Président Directeur Général

II. LE CONSEILLER FINANCIER

Identité du conseiller financier

Dénomination ou raison sociale	Attijari Finances Corp.
Représentant légal	M. Idriss BERRADA
Fonction	Directeur Général
Adresse	163, avenue Hassan II – Casablanca
Numéro de téléphone	05.22.47.64.35/36
Télécopieur	05.22.47.64.32
E-mail	i.berrada@attijari.ma

Objet : Emission d'obligations subordonnées d'Attijariwafa bank

Attestation

La présente note d'opération a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Elle fait partie du prospectus complété par le document de référence relatif à l'exercice 2020 et au premier semestre 2021 enregistré par l'AMMC.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier d'Attijariwafa bank à travers :

- les commentaires, analyses et statistiques de la Direction Générale d'Attijariwafa bank notamment lors des diligences effectuées auprès de celle-ci ;
- les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'Attijariwafa bank relatifs aux exercices 2018, 2019 et 2020 et de l'exercice en cours jusqu'à la date de visa.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Attijari Finances Corp. est une filiale à 100% du groupe Attijariwafa bank. Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatée.

Idriss BERRADA

Directeur Général

III. LE CONSEILLER JURIDIQUE

Identité du conseiller juridique

Dénomination ou raison sociale	Naciri & Associés - Allen & Overy
Représentant légal	Hicham NACIRI
Fonction	Avocat agréé près la Cour de Cassation
Adresse	Anfaplace Centre d’Affaires Immeuble A Boulevard de la Corniche Casablanca Maroc
Numéro de téléphone	+212 5.20.47.80.00
Télécopieur	+212 5.20.47.81.00
E-mail	Hicham.Naciri@AllenOvery.com

Objet : Emission d’obligations subordonnées d’Attijariwafa bank d’un montant maximum global de 500.000.000 de dirhams

Attestation

L’opération, objet du présent prospectus est conforme aux dispositions statutaires d’Attijariwafa bank et à la législation marocaine.

Hicham NACIRI

Naciri & Associés – Allen & Overy

Avocat agréé près la Cour de Cassation

IV. LES RESPONSABLES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE D'ATTIJARIWABA BANK

Pour toute information et communication financières, prière de contacter :

Mme Ibtissam ABOUHARIA

Responsable de l'Information Financière et Relations Investisseurs

2, boulevard Moulay Youssef

Tél. : 05.22.46.98.90

Fax : 05.22.46.99.03

i.abouharia@attijariwafa.com

V. AGENCE DE NOTATION

MOODY'S INVESTORS SERVICE

Kanika Business Centre, 319, 28th October Avenue, PO Box 53205

Tél : 0097142 37 95 33

olivier.panis@moodys.com

S&P Ratings

Anais Ozyavuz, Paris

Tél : + 33 14 420 6773

anais.ozyavuz@spglobal.com

Fitch Ratings

Louisa Williams, London

Tél : +44 20 3530 2452

louisa.williams@thefitchgroup.com

Partie II : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

I. STRUCTURE DE L'OFFRE

Attijariwafa bank envisage l'émission de 5.000 obligations subordonnées d'une valeur nominale de 100.000 dirhams. Le montant global de l'opération s'élève à 500.000.000 de dirhams réparti comme suit :

- une tranche « A » à une maturité de 7 ans, à taux fixe, cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 500.000.000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (remboursement in fine du principal) ;
- une tranche « B » à une maturité de 7 ans, à taux révisable annuellement, cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 500.000.000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (remboursement in fine du principal) ;
- une tranche « C » à une maturité de 7 ans, à taux fixe, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 500.000.000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (remboursement in fine du principal) ;
- une tranche « D » à une maturité de 7 ans, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 500.000.000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (remboursement in fine du principal).

Le montant total alloué au titre des quatre tranches ne doit en aucun cas excéder la somme de 500.000.000 de dirhams.

Dans le cas où l'emprunt obligataire n'est pas totalement souscrit, le montant de l'émission sera limité au montant effectivement souscrit.

La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain cités dans la présente note d'opération.

La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNÉES D'ATTIJARIWAFABANK

Avertissement : *L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires.*

Caractéristiques de la tranche A (A taux fixe, d'une maturité de 7 ans, avec un remboursement in fine du principal, et cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	500.000.000 de dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	5.000 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100 000 dirhams
Prix de remboursement	100%, soit 100 000 dirhams
Maturité de l'emprunt	7 ans
Période de souscription	Du 21 au 23 décembre 2021 inclus

Date de jouissance	30 décembre 2021
Date d'échéance	30 décembre 2028
Méthode d'allocation	Adjudication à la Française avec priorité aux tranches A et C (à taux fixe), puis aux tranches B et D (à taux révisable annuellement)
Taux d'intérêt facial	Taux fixe Le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux de maturité 7 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 16 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 50 et 55 points de base. Dans le cas où le taux de maturité 7 ans n'est pas observable directement, la détermination du taux de référence se fait par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 7 ans (base actuarielle). Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Attijariwafa bank sur son site web le 16 décembre 2021 et dans un journal d'annonces légales le 17 décembre 2021 et seront communiqués à la Bourse de Casablanca.
Prime de risque	Entre 50 et 55 points de base
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 30 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 30 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Attijariwafa bank. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : $[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial}]$.
Cotation des titres	Les obligations subordonnées de la tranche A seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront ainsi l'objet d'une demande d'admission au compartiment "Principal D" de la Bourse des valeurs. Leur date de cotation est prévue le 27 décembre 2021 sous le Ticker OATWS. Pour être coté à la Bourse de Casablanca, le montant alloué à la tranche A doit être supérieur ou égale à un montant de 20 000 000 Dh. Si à la clôture de la période de souscription, le montant alloué à la tranche A est inférieur à 20 000 000 Dh, les souscriptions relatives à cette tranche seront annulées.
Procédure de première cotation	La cotation de la tranche A sera effectuée par une cotation directe conformément aux articles 2.4.13, 2.4.14 et 2.4.15 du Règlement Général de la Bourse des valeurs.

Remboursement du principal	La tranche A fera l'objet d'un remboursement in fine du principal. En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif d'Attijariwafa bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations d'Attijariwafa bank. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation d'Attijariwafa bank, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.
Remboursement anticipé	Attijariwafa bank s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations objet de la présente note d'opération. Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent. La banque doit offrir les mêmes prix par écrit à tous les détenteurs d'obligations au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'émetteur informera l'AMMC, le mandataire de la masse des obligataires et la Bourse de Casablanca de cette opération de rachat 5 jours de bourse avant la dite opération. Ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations rachetées seront annulées et ne peuvent être remises en circulation. En cas de rachat, l'émetteur doit informer la Bourse, l'AMMC et le représentant de la masse des obligataires des obligations annulées.
Entité chargée de l'enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca	Attijari Intermédiation
Négociabilité des titres	Les obligations subordonnées de la tranche A sont librement négociables à la Bourse de Casablanca. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.
Clauses d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où Attijariwafa bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

Rang de l'emprunt / subordination	Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation d'Attijariwafa bank, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Attijariwafa bank tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.
Maintien de l'emprunt à son rang	Attijariwafa bank s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	Le Conseil d'Administration tenu le 9 décembre 2021 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée. Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30.000 MAD (HT) par année au titre de la masse. Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tout actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires. Attijariwafa bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID. En outre, le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID est le représentant de la masse des obligataires des émissions réalisées par Attijariwafa bank entre 2014 et 2020.

Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche B (A taux révisable annuellement, d'une maturité de 7 ans, avec un remboursement in fine du principal, et cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	500.000.000 de dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	5.000 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100 000 dirhams
Prix de remboursement	100%, soit 100 000 dirhams
Maturité de l'emprunt	7 ans
Période de souscription	Du 21 au 23 décembre 2021 inclus
Date de jouissance	30 décembre 2021
Date d'échéance	30 décembre 2028
Méthode d'allocation	Adjudication à la Française avec priorité aux tranches A et C (à taux fixe), puis aux tranches B et D (à taux révisable annuellement)
Taux d'intérêt facial	Taux révisable annuellement Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 40 et 45 points de base. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Attijariwafa bank sur son site web le 16 décembre 2021 et dans un journal d'annonces légales le 17 décembre 2021 et seront communiqués à la Bourse de Casablanca. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours de bourse. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré d'une prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 40 et 45 points de base) et sera communiqué par Attijariwafa bank, via son site web, aux porteurs d'obligations et à la Bourse 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire.

Mode de calcul du taux de référence	Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas observable directement, la détermination du taux de référence par Attijariwafa bank se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire). Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent. La formule de calcul est : $(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)}) - 1) \times 360 / k ;$ où k : maturité du taux actuariel immédiatement supérieur à 52 semaines. *Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.
Prime de risque	Entre 40 et 45 points de base
Date de détermination du taux d'intérêt	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 30 décembre de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué par l'émetteur sur son site web et à la Bourse de Casablanca 5 jours de bourse avant la date anniversaire de l'emprunt. Le taux révisé fera l'objet d'un avis à publier par la Bourse de Casablanca.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 30 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 30 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Attijariwafa bank. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : $[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial} \times \text{Nombre de jours exact} / 360].$
Cotation des titres	Les obligations subordonnées de la tranche B, seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront ainsi l'objet d'une demande d'admission au compartiment "Principal D" de la Bourse des valeurs . Leur date de cotation est prévue le 27 décembre 2021, sous le Ticker OATWU. Pour être coté à la Bourse de Casablanca, le montant alloué à la tranche B doit être supérieur ou égale à un montant de 20 000 000 Dh. Si à la clôture de la période de souscription, le montant alloué à la tranche B est inférieur à 20 000 000 Dh, les souscriptions relatives à cette tranche seront annulées.

Procédure de première cotation	La cotation de la tranche B sera effectuée par une cotation directe conformément aux articles 2.4.13, 2.4.14 et 2.4.15 du Règlement Général de la Bourse des valeurs.
Remboursement du principal	La tranche B fera l'objet d'un remboursement in fine du principal. En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif d'Attijariwafa bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations d'Attijariwafa bank. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation d'Attijariwafa bank, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.
Remboursement anticipé	Attijariwafa bank s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations objet de la présente note d'opération. Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent. La banque doit offrir les mêmes prix par écrit à tous les détenteurs d'obligations au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'émetteur informera l'AMMC, le mandataire de la masse des obligataires et la Bourse de Casablanca de cette opération de rachat 5 jours de bourse avant la dite opération. Ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations rachetées seront annulées et ne peuvent être remises en circulation. En cas de rachat, l'émetteur doit informer la Bourse, l'AMMC et le représentant de la masse des obligataires des obligations annulées.
Entité chargée de l'enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca	Attijari Intermédiation
Négociabilité des titres	Les obligations subordonnées de la tranche B sont librement négociables à la Bourse de Casablanca. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.

Clauses d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où Attijariwafa bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l'emprunt / subordination	Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation d'Attijariwafa bank, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Attijariwafa bank tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.
Maintien de l'emprunt à son rang	Attijariwafa bank s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Représentation de la masse des obligataires	Le Conseil d'Administration tenu le 9 décembre 2021 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée. Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30.000 MAD (HT) par année au titre de la masse. Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tout actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires. Attijariwafa bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID. En outre, le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID est le représentant de la masse des obligataires des émissions réalisées par Attijariwafa bank entre 2014 et 2020.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche C (A taux fixe, d'une maturité de 7 ans, avec un remboursement in fine du principal, et non cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	500.000.000 de dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	5.000 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100 000 dirhams
Prix de remboursement	100%, soit 100 000 dirhams
Maturité de l'emprunt	7 ans
Période de souscription	Du 21 au 23 décembre 2021 inclus
Date de jouissance	30 décembre 2021
Date d'échéance	30 décembre 2028
Méthode d'allocation	Adjudication à la Française avec priorité aux tranches A et C (à taux fixe), puis aux tranches B et D (à taux révisable annuellement)
Taux d'intérêt facial	Taux fixe Le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux de maturité 7 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 50 et 55 points de base. Dans le cas où le taux de maturité 7 ans n'est pas observable directement, la détermination du taux de référence se fait par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 7 ans (base actuarielle). Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Attijariwafa bank sur son site web le 16 décembre 2021 et dans un journal d'annonces légales le 17 décembre 2021.
Prime de risque	Entre 50 et 55 points de base

Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 30 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 30 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Attijariwafa bank. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x Taux d'intérêt facial].
Remboursement du principal	La tranche C fera l'objet d'un remboursement in fine du principal. En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif d'Attijariwafa bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations d'Attijariwafa bank. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation d'Attijariwafa bank, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.
Remboursement anticipé	Attijariwafa bank s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations objet de la présente note d'opération. Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent. La banque doit offrir les mêmes prix par écrit à tous les détenteurs d'obligations au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'émetteur informera l'AMMC et le mandataire de la masse des obligataires de cette opération de rachat 5 jours de bourse avant la dite opération. Ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations rachetées seront annulées et ne peuvent être remises en circulation. En cas de rachat, l'émetteur doit informer l'AMMC et le représentant de la masse des obligataires des obligations annulées.
Négociabilité des titres	Négociable de gré à gré. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.

Clauses d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où Attijariwafa bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l'emprunt / subordination	Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation d'Attijariwafa bank, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Attijariwafa bank tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.
Maintien de l'emprunt à son rang	Attijariwafa bank s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Représentation de la masse des obligataires

Le Conseil d'Administration tenu le 9 décembre 2021 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30.000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tout actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

Attijariwafa bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID.

En outre, le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID est le représentant de la masse des obligataires des émissions réalisées par Attijariwafa bank entre 2014 et 2020.

Droit applicable

Droit marocain.

Juridiction compétente

Tribunal de commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche D (A taux révisable annuellement, d'une maturité de 7 ans, avec un remboursement in fine du principal, et non cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	500.000.000 de dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	5.000 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100 000 dirhams
Prix de remboursement	100%, soit 100 000 dirhams
Maturité de l'emprunt	7 ans
Période de souscription	Du 21 au 23 décembre 2021 inclus
Date de jouissance	30 décembre 2021
Date d'échéance	30 décembre 2028
Méthode d'allocation	Adjudication à la Française avec priorité aux tranches A et C (à taux fixe), puis aux tranches B et D (à taux révisable annuellement)
Taux révisable annuellement	
Taux d'intérêt facial	Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 40 et 45 points de base.
	Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Attijariwafa bank sur son site web le 16 décembre 2021 et dans un journal d'annonces légales le 17 décembre 2021.
	A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés.
	Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré d'une prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 40 et 45 points de base) et sera communiqué par Attijariwafa bank, via son site web, aux porteurs d'obligations 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.

Mode de calcul du taux de référence	Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas observable directement, la détermination du taux de référence par Attijariwafa bank se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire). Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent. La formule de calcul est : $(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)}) - 1) \times 360 / k ;$ où k : maturité du taux actuariel immédiatement supérieur à 52 semaines. *Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.
Prime de risque	Entre 40 et 45 points de base
Date de détermination du taux d'intérêt	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 30 décembre de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué par l'émetteur aux porteurs d'obligations, via son site web, 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 30 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 30 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Attijariwafa bank. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : $[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial} \times \text{Nombre de jours exact} / 360].$
Remboursement du principal	La tranche D fera l'objet d'un remboursement in fine du principal. En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif d'Attijariwafa bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations d'Attijariwafa bank. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation d'Attijariwafa bank, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.

Remboursement anticipé

Attijariwafa bank s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations objet de la présente note d'opération.

Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent.

La banque doit offrir les mêmes prix par écrit à tous les détenteurs d'obligations au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'émetteur informera l'AMMC et le mandataire de la masse des obligataires de cette opération de rachat 5 jours de bourse avant la dite opération.

Ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations rachetées seront annulées et ne peuvent être remises en circulation.

En cas de rachat, l'émetteur doit informer l'AMMC et le représentant de la masse des obligataires des obligations annulées.

Négociabilité des titres

Négociable de gré-à-gré.

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.

Clauses d'assimilation

Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.

Au cas où Attijariwafa bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

Rang de l'emprunt / subordination

Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts.

En cas de liquidation d'Attijariwafa bank, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Attijariwafa bank tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

Maintien de l'emprunt à son rang	Attijariwafa bank s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	Le Conseil d'Administration tenu le 9 décembre 2021 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée. Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30.000 MAD (HT) par année au titre de la masse. Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tout actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires. Attijariwafa bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID. En outre, le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID est le représentant de la masse des obligataires des émissions réalisées par Attijariwafa bank entre 2014 et 2020.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

III. CAS DE DEFAUT

Constitue un cas de défaut (un « Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou d'une partie du montant en intérêt, dû par la Société au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant en intérêt dû par la Société dans les 14 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 14 jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le représentant de la masse des obligataires pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec copie au domiciliataire, à l'AMMC et à la Bourse de Casablanca (pour les tranches cotées), rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés. Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement, le capital restant dû.

IV. RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES

- **Risque de liquidité** : Les souscripteurs aux obligations subordonnées d'Attijariwafa bank peuvent être soumis à un risque de liquidité du titre sur le marché secondaire de la dette privée. En effet, dépendamment des conditions du marché (liquidité, évolution de la courbe des taux, etc.) la liquidité des obligations subordonnées d'Attijariwafa bank peut se trouver momentanément affectée ;
- **Risque de taux** : L'émission obligataire objet de la présente note d'opération prévoit des tranches à taux fixe (tranches A et C), calculé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib le 16 décembre 2021. De ce fait, la valeur des obligations à taux fixe pourrait varier à la hausse ou à la baisse, dépendamment de l'évolution de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor publiée par Bank Al Maghrib ;
- **Risque de subordination** : L'émission obligataire fait l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires.
- **Risque de défaut de remboursement** : Les obligations objet de la présente note d'opération peuvent présenter un risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis des obligataires, ce risque se traduit par le non-paiement des coupons et/ou le non remboursement du principal.

V. CADRE DE L'OPERATION

Le Conseil d'Administration, réuni le 27 mai 2020, a proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires d'autoriser l'émission d'un emprunt obligataire pour un montant global maximum de dix milliards (10 000 000 000) de dirhams.

L'Assemblée Générale Ordinaire en date du 29 juin 2020 a autorisé l'émission par Attijariwafa bank, en une seule ou plusieurs fois, avec ou sans appel public à l'épargne et pendant une période 4 ans à compter de ladite assemblée arrivant à expiration le 29 juin 2024, d'obligations subordonnées ou non subordonnées assorties ou non de garanties et/ou de sûretés pour un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) de dirhams et a délégué les pouvoirs nécessaires au Conseil d'Administration à l'effet notamment, de procéder à une ou plusieurs émissions de ces obligations et d'en arrêter la nature et l'ensemble des modalités et caractéristiques.

En cas de plusieurs émissions, chaque émission est considérée comme un emprunt obligataire au sens de l'article 297 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée. Le montant

de chaque émission pourra être limité au montant des souscriptions effectivement reçues à l'expiration du délai de souscription.

L'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire au Conseil d'Administration couvre, avec faculté de subdéléguer, tous les pouvoirs nécessaires à l'émission des obligations, notamment :

- déterminer les dates d'émission des obligations ;
 - arrêter les conditions et modalités d'émission des obligations ;
 - limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;
 - fixer la date de jouissance des titres à émettre ;
 - fixer le taux d'intérêt des obligations et les modalités de paiement des intérêts ;
 - fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations ;
 - fixer les modalités dans lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et notamment désigner le mandataire provisoire représentant la masse des obligataires ;
- et plus généralement, prendre toute disposition utile et conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

L'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire susvisée au Conseil d'administration est valable pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de tenue de ladite assemblée soit jusqu'au 29 juin 2024.

Faisant usage de la délégation de pouvoirs consentie par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2020, le Conseil d'Administration en date du 9 décembre 2021, a décidé de procéder à l'émission de 5.000 obligations subordonnées d'une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams.

En conséquence, le Conseil d'Administration a décidé de fixer les caractéristiques et modalités de l'Emission comme suit :

- Montant maximum de l'Emission : 500.000.000 (Cinq cents millions) de dirhams
- Nombre maximum de titres : 5.000 obligations subordonnées
- Valeur nominale : 100 000 dirhams
- Maturité : 7 ans
- Date de jouissance : 30 décembre 2021
- Taux de sortie :
 - ✓ **Tranche A cotée** : Taux fixe - le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux 7 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 50 et 55 points de base. Remboursement in fine du principal ;
 - ✓ **Tranche B cotée** : Révisable annuellement - le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021. Ce taux est augmenté d'une prime de risque comprise entre 40 et 45 points de base). Remboursement in fine du principal ;
 - ✓ **Tranche C non cotée** : Taux fixe - le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux 7 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 50 et 55 points de base. Remboursement in fine du principal ;
 - ✓ **Tranche D non cotée** : Révisable annuellement - le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre

2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 40 et 45 points de base). Remboursement in fine du principal ;

- Modalités de paiement des intérêts : les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 30 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 30 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Attijariwafa bank ;
- Modalités d'allocation (cf. « VIII.2. Modalités d'allocation » ci-dessous) : Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 500.000.000 de dirhams, le montant adjudgé pour les quatre tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 500.000.000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Les demandes exprimées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité aux tranches A et C (à taux fixe), puis aux tranches B et D (à taux révisable annuellement).

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la Française se déroule comme suit : Attijariwafa bank, en sa qualité d'organisme centralisateur, retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. Attijariwafa bank fixera alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues ;

- Représentation de la masse des obligataires : Le Conseil d'Administration tenu le 9 décembre 2021 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire définitif de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30.000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Le Conseil d'Administration a délégué les pouvoirs nécessaires au Président à l'effet de conclure tous documents nécessaires à la réalisation de l'émission obligataire et d'accomplir les formalités y afférentes.

Le montant total adjudgé sur les quatre tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 500.000.000 de dirhams.

La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire susvisée, le montant de l'Emission pourra être limité au montant souscrit par les investisseurs (plafonné à 500.000.000 de dirhams), dans le respect des dispositions de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Par ailleurs, le tableau ci-après présente les montants levés à partir du programme autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2020 :

AGO autorisant l'émission	Autorisation	Partie consommée	Reliquat
AGO du 29 juin 2020	10 000 Mdh		
Emission de décembre 2020*		450 Mdh	9 550 Mdh
Emission de décembre 2021 (Emission des obligations subordonnées en cours)		500 Mdh	9 050 Mdh
Emission de décembre 2021 (Emission des obligations subordonnées perpétuelles en cours)		500 Mdh	8 550 Mdh

Source : Attijariwafa bank

* L'émission des obligations subordonnées perpétuelles réalisée en décembre 2020, dont le montant s'élève à 500 000 000 de dirhams, s'inscrivait dans le cadre du (i) reliquat du programme autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 novembre 2016, soit 50 000 000 de dirhams, et (ii) du programme autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2020

Attijariwafa bank réalise, simultanément à l'émission des obligations subordonnées objet de la présente note d'opération, une autre émission obligataire subordonnée perpétuelle avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons d'un montant global de 500.000.000 de dirhams.

VI. OBJECTIFS DE L'OPERATION

La présente émission a pour objectif principal de :

- renforcer les fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer le ratio de solvabilité d'Attijariwafa bank ;
- financer le développement organique de la banque au Maroc et à l'international ;
- anticiper les différentes évolutions réglementaires dans les pays de présence.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente opération seront classés parmi les fonds propres de catégorie 2.

VII. GARANTIE DE BONNE FIN

La présente émission n'est assortie d'aucune garantie de bonne fin.

VIII. INVESTISSEURS VISES PAR L'OPERATION

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-après :

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés à l'article premier du Dahir n°1-14-193 précité sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

- la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelque soit la catégorie de souscripteurs.

La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

IX. IMPACTS DE L'OPERATION

IX.1. Impact sur le capital et les fonds propres réglementaires

La présente émission n'a aucun impact sur le capital social d'Attijariwafa bank.

Les fonds collectés par le biais de la présente émission seront classés parmi les fonds propres de catégorie 2 et contribueront au renforcement des fonds propres réglementaires d'Attijariwafa bank.

IX.2. Impact sur l'actionnariat

La présente émission n'a aucun impact sur l'actionnariat d'Attijariwafa bank.

IX.3. Impact sur la composition des organes de gouvernance

La présente émission n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance d'Attijariwafa bank.

IX.4. Impact sur les orientations stratégiques de l'émetteur et ses perspectives

Par la présente émission, Attijariwafa bank vise à renforcer ses fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer son ratio de solvabilité et aussi à financer le développement de son activité.

IX.5. Impact sur l'endettement de l'émetteur

Les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération seront inscrites dans le compte « Dettes subordonnées ». Toutefois, ces titres sont classés parmi les fonds propres de catégorie 2.

X. CHARGES RELATIVES A L'OPERATION

Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont estimés à environ 0,2% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- les frais légaux ;
- le conseil juridique ;
- le conseil financier ;
- les frais de placement et de courtage ;
- la communication ;
- la commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- la commission relative à la cotation à la Bourse de Casablanca ;
- la commission relative à Maroclear.

XI. CHARGES SUPPORTEES PAR LE SOUSCRIPTEUR

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées objet de la présente note d'opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers l'organisme placeur.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis-à-vis de leurs teneurs de compte ainsi que les frais vis-à-vis de la Bourse de Casablanca.

XII. MODALITES DE L'OPERATION

XII.1. Cotation en bourse des obligations des tranches A et B

Date d'introduction et de cotation prévue	27 décembre 2021
Ticker	Tranche A: OATWS Tranche B: OATWU
Cycle de négociation	Fixing
Taille Minimum de Blocs (TMB)	Tranche A : 100 Tranche B : 100
Compartiment	Principal D
Procédure de première cotation	Cotation directe
Etablissement centralisateur	Attijariwafa bank 2, boulevard Moulay Youssef - Casablanca
Etablissement chargé de l'enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca	Attijari Intermédiation 163, avenue Hassan II - Casablanca

Sous réserve que le montant alloué à chacune des tranches A et B soit supérieur ou égale à un montant de 20 000 000 Dh.

XII.2. Calendrier de l'opération

Ordres	Etapes	Délais
1	Emission par la Bourse de Casablanca de l'avis d'approbation de l'opération	13 décembre 2021
2	Réception par la Bourse de Casablanca du prospectus visé par l'AMMC	13 décembre 2021
3	Publication de l'extrait du prospectus sur le site web de l'émetteur (http://ir.attijariwafabank.com/)	13 décembre 2021
4	Publication par la Bourse de Casablanca de l'avis relatif à l'opération	14 décembre 2021
5	Publication par l'émetteur du communiqué de presse dans un JAL	15 décembre 2021
6	Observation des taux de référence	16 décembre 2021
7	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux sur le site internet de l'émetteur	16 décembre 2021
8	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux dans un JAL	17 décembre 2021
9	Ouverture de la période de souscription	21 décembre 2021
10	Clôture de la période de souscription	23 décembre 2021
11	Réception par la Bourse de Casablanca des résultats de l'opération et des taux retenus par tranche, avant 10h00	24 décembre 2021
	Cotation des obligations	
12	Publication par la Bourse de Casablanca des résultats de l'opération Enregistrement de l'opération en bourse	27 décembre 2021
13	Règlement / Livraison	30 décembre 2021
14	Publication par l'émetteur des résultats de l'opération et des taux retenus dans un JAL et sur son site web	30 décembre 2021

XII.3. Syndicat de placement et intermédiaires financiers

Type d'intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseiller et coordinateur global de l'opération	Attijari Finances Corp.*	163, Avenue Hassan II Casablanca
Organisme chargé de l'enregistrement de l'opération auprès de la Bourse de Casablanca	Attijari Intermédiation *	163, Avenue Hassan II Casablanca
Organisme chargé du placement	Attijariwafa bank	2, Boulevard Moulay Youssef Casablanca
Etablissement assurant le service financier des titres	Attijariwafa bank	2, Boulevard Moulay Youssef Casablanca

* Attijari Finances Corp. et Attijari Intermédiation sont des filiales d'Attijariwafa bank

XII.4. Modalités de souscription des titres

XII.4.1. Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 21 décembre 2021 et sera clôturée le 23 décembre 2021 inclus.

XII.4.2. Identification des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées Attijariwafa bank par un souscripteur, l'organisme chargé du placement doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

L'organisme chargé du placement doit demander les documents listés ci-dessous, afin de s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédéfinies ci-dessous. A ce titre, il doit obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément et en plus : - Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce, le certificat de dépôt au greffe du tribunal.
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

XII.4.3. Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés, le montant, la tranche souhaitée et le taux de souscription par palier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche). Celles-ci sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour l'emprunt coté et/ou non coté, à taux fixe et/ou révisable annuellement.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'organisme en charge du placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Attijariwafa bank est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en annexe. Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par le biais de Attijariwafa bank.

Par ailleurs, Attijariwafa bank s'engage à ne pas accepter de souscriptions en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Chaque souscripteur devra :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès d'Attijariwafa bank, seule entité en charge du placement ;
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription, la tranche souhaitée ainsi que le taux de souscription par palier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche)

Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente opération.

XII.5. Modalités de traitement des souscriptions

XII.5.1. Modalités de centralisation des souscriptions

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif des souscriptions enregistrées dans la journée doit être préparé par Attijariwafa bank.

En cas de non souscription pendant la journée, l'état des souscriptions doit être établi avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription, soit le 23 décembre 2021, l'organisme en charge du placement devra établir un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'il aura reçues.

Il sera procédé à la clôture de la période de souscription, soit le 23 décembre 2021 à 17h00, à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et les modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables, c'est-à-dire, toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation selon la méthode définie dans la sous-partie « Modalités d'allocation » ci-après.

XII.5.2. Modalités d'allocation

Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 500.000.000 de dirhams, le montant adjugé pour les quatre tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 500.000.000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité aux tranches A et C (à taux fixe, avec un remboursement in fine du principal), puis aux tranches B et D (à taux révisable annuellement, avec un remboursement in fine du principal).

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues pour les tranches A et C (à taux fixe) est supérieur ou égal au montant global de l'émission, aucun montant ne sera alloué aux tranches B et D.

Si le montant total des souscriptions reçues pour les tranches A et C est inférieur au montant maximum de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour tranches A et C (à taux fixe). Le reliquat sera alloué aux tranches B et D (à taux révisable annuellement) dans la limite du montant maximum de l'émission, soit 500.000.000 de dirhams.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la Française se déroule comme suit : L'organisme centralisateur retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. L'organisme centralisateur fixera alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Ainsi, si le montant des souscriptions pour une tranche est inférieur au montant qui lui est alloué, les souscriptions reçues seront toutes allouées à hauteur des montants demandés au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues. Si par contre le montant des souscriptions pour ladite tranche est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au

taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »

Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à toutes les souscriptions retenues ;

Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité offerte / Quantité demandée retenue »

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Si à la clôture de la période de souscription, le montant alloué à l'une des tranches A ou B est inférieur à 20 000 000 MAD, les souscriptions relatives à ladite tranche seront annulées.

Dans ce cas, après annulation des souscriptions à la tranche ayant collectée moins que 20 000 000 MAD, une nouvelle allocation des souscriptions se fera conformément aux modalités d'allocation décrites ci-dessus.

Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par l'organisme centralisateur.

L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par l'organisme centralisateur dès signature du procès-verbal.

XII.5.3. Modalités d'annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente note d'opération est susceptible d'annulation par l'organisme en charge du placement.

XII.6. Modalités de règlement et de livraison des titres

Le règlement / livraison entre l'émetteur (Attijariwafa bank) et les souscripteurs se fera via la filière ajustement en ce qui concerne les tranches A et B cotées et se fera par la filière de gré à gré en ce qui concerne les tranches C et D, à la date de jouissance. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 30 décembre 2021 .

XII.7. Domiciliaire de l'émission

Attijariwafa bank est désignée en tant que domiciliaire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente note d'opération.

XII.8. Communication des résultats à l'AMMC

A l'issue de l'opération et dès le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 24 décembre 2021 , Attijariwafa bank adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'elle aura recueilli.

XII.9. Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération ainsi que les taux faciaux retenus seront publiés par la Bourse de Casablanca le 27 décembre 2021.

L'émetteur procédera à la publication des résultats de l'opération ainsi que les taux de référence et les taux faciaux retenus dans un journal d'annonces légales et sur son site web en date du 30 décembre 2021, pour les quatre tranches.

PARTIE III : ANNEXES

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES ATTIJARIWABA BANK

Destinataire :

[]

Date :

[]

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou Raison sociale :

Nom du teneur de compte :

N° de compte espèce :

N° de compte titres :

Téléphone :

Fax :

Code d'identité¹ :

Qualité souscripteur² :

Nom et Prénom signataire :

Nature et numéro du document :

Siège social :

Fonction :

Adresse (si différente du siège social) :

Mode de paiement :

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

	Tranche A cotée	Tranche B cotée	Tranche C non cotée	Tranche D non cotée
Plafond	MAD 500.000.000	MAD 500.000.000	MAD 500.000.000	MAD 500.000.000
Nombre de titres	5.000 obligations subordonnées	5.000 obligations subordonnées	5.000 obligations subordonnées	5.000 obligations subordonnées
Valeur nominale	MAD 100 000	MAD 100 000	MAD 100 000	MAD 100 000
Maturité	7 ans	7 ans	7 ans	7 ans
Taux	Fixe, en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 7 ans telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021, augmenté d'une prime de risque comprise entre 50 et 55 points de base	Révisable annuellement : Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021, augmenté d'une prime de risque comprise entre 40 et 45 points de base	Fixe, en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 7 ans telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021, augmenté d'une prime de risque comprise entre 50 et 55 points de base	Révisable annuellement : Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 16 décembre 2021, augmenté d'une prime de risque comprise entre 40 et 45 points de base
Remboursement du principal	In fine	In fine	In fine	In fine
Prime de risque	Entre 50 et 55 pbs	Entre 40 et 45 pbs	Entre 50 et 55 pbs	Entre 40 et 45 pbs
Garantie de remboursement	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Négociabilité des titres	A la Bourse de Casablanca	A la Bourse de Casablanca	De gré à gré (hors Bourse)	De gré à gré (hors Bourse)

Méthode d'allocation

Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et C (à taux fixe), puis aux tranches B et D (à taux révisable annuellement)

Maturité 7 ans	Tranche A Cotée Taux fixe	Tranche B Cotée Taux révisable annuellement	Tranche C Non cotée Taux fixe	Tranche D Non cotée Taux révisable annuellement
----------------	---------------------------------	--	-------------------------------------	--

Nombre de titres demandés

Montant global (en dirhams)

Taux souscrit

Prime souscrite

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations ATTJARIWABA BANK à hauteur du montant total ci-dessus.

Nous déclarons avoir pris connaissance et accepté les dispositions du prospectus et du contrat d'émission relatifs à cette émission obligataire, notamment les caractéristiques des Obligations Subordonnées à émettre dont la date de jouissance est le 30 décembre 2021.

Nous avons pris connaissance que l'allocation se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité aux tranches A et C (à taux fixe), puis aux tranches B et D (à taux révisable annuellement)

Nous avons pris connaissance que, si le montant alloué à l'une des tranches A ou B est strictement inférieur à 20 000 000 MAD, les souscriptions relatives à ladite tranche seront annulées.

Nous autorisons par la présente notre teneur de compte à débiter notre compte du montant correspondant aux obligations ATTJARIWABA BANK qui nous seront attribuées.

L'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations ATTJARIWABA BANK.

Commission et TVA : Néant

Cachet et signature du souscripteur
Précédé de la mention lu et approuvé

Avertissement :

« L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence des facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC, et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

¹Code d'identité : Registre de commerce pour les personnes morales, Numéro et date d'agrément pour les OPCVM

²Qualité du souscripteur **A** Etablissements de crédit

B OPCVM

C Sociétés d'assurances, organismes de retraite et de prévoyance

E Autres (compagnies financières et la CDG)

DOCUMENT DE REFERENCE RELATIF A L'EXERCICE 2020 ET AU PREMIER SEMESTRE 2021

<http://ir.attijariwafabank.com/prospectus>

STATUT

<http://ir.attijariwafabank.com/>

CONTRAT D'EMISSION

**CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS
SUBORDONNEES**

Entre

Attijariwafa bank

et

**Le représentant provisoire de la masse des
obligataires regroupant les tranches correspondantes
aux obligations subordonnées**

10 décembre 2021



CE CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Attijariwafa bank, société anonyme au capital social de 2.151.408.390 dirhams, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 333, siège social sis au 2, boulevard Moulay Youssef Casablanca, représentée par **Monsieur Mohamed EL KETTANI**, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Président Directeur Général ;

Ci-après désignée la « **Société** » ou « **Attijariwafa bank** »,

L'Investisseur, désigne tout souscripteur ou tout acquéreur ultérieur des obligations subordonnées (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-dessous), adhérent au présent Contrat conformément à l'Article 7.1 ci-dessous.

Ci-après désignée l' « **Investisseur** »,

Et d'autre part :

Le Cabinet HDID Consultants représenté par Monsieur Mohamed HDID, nommé en qualité de mandataire provisoire des obligataires (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-dessous) parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires par le Conseil d'Administration de la Société tenu le 09 décembre 2021, et qui a accepté ces fonctions.

Ci-après désignée le « **Représentant provisoire de la masse des obligataires** »,

La société et l'investisseur sont désignés conjointement ci-après les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. Attijariwafa bank, un acteur de premier plan dans le secteur bancaire aussi bien au Maroc qu'en Afrique, fait appel régulièrement au marché des capitaux et ce, en vue de :

- renforcer ses fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer son ratio sur fonds propres de catégorie 1 ainsi que son ratio de solvabilité ;
- financer son développement organique au Maroc et à l'international ;
- anticiper les différentes évolutions réglementaires dans les pays de présence.

C'est dans ce contexte que Attijariwafa bank procède à l'émission d'obligations subordonnées d'un montant de 500.000.000 de dirhams. Cette émission s'inscrit dans le cadre du programme autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 29 juin 2020.

Le Conseil d'Administration de la Société, tenu en date du 09 décembre 2021, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 29 juin 2020, a décidé (i) de procéder à l'émission d'obligations subordonnées (Ci-après désignée les « Obligations Subordonnées » pour un montant global de 500.000.000 de dirhams (Ci-après désignée l'« Emprunt Obligataire Subordonné », (ii) de fixer les caractéristiques et modalités définitives de cette émission, et (iii) de conférer à Monsieur Mohamed El Kettani, Président Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure tous documents nécessaires à la réalisation de l'émission obligataire et d'accomplir les formalités y afférentes y compris la conclusion du présent Contrat.

- B. Les autres modalités de l'Emprunt Obligataire Subordonné sont présentées dans le Prospectus (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-dessous) ;
- C. Les Parties ont donc convenu des termes et conditions de l'émission par la Société de l'Emprunt Obligataire Subordonné et modalités des Obligations Subordonnées, au présent contrat (Ci-après désignée le « **Contrat** »).

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

- 1.1.** Les termes utilisés dans le Contrat et commençant par une majuscule ont, sauf stipulations contraires, le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Contrat** » a le sens qui lui est donné au paragraphe C du Préambule.

« **Date de Jouissance** » désigne le 30 décembre 2021.

« **Décisions Sociales** » désigne les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société réunie en date du 29 juin 2020 et la décision du Conseil d'Administration de la Société réuni en date du 09 décembre 2021 fixant les modalités définitives de l'émission des Obligations Subordonnées.

« **Emprunt Obligataire Subordonné** » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du Préambule.

« **Jour ouvré – Jour de bourse** » désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) où les banques et marchés financiers sont ouverts pour la réalisation de transactions au Royaume du Maroc.

« **Loi sur les Société Anonymes** » désigne la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée..

« **Prospectus** » désigne le prospectus établi par la Société pour les besoins de l'Emprunt Obligataire Subordonné et faisant l'objet d'un visa de l'Autorité Marocaine du Marché des capitaux (AMMC). Le Prospectus est composé de la note d'opération et du document de référence relatif à l'exercice 2020 et au premier semestre 2021 enregistré par l'AMMC.

« **Parties** » a le sens qui lui est donné à la présentation des Parties.

« **Prix d'Emission** » désigne le prix d'émission des Obligations Subordonnées, soit 100 000 Dirhams (émission au pair).

« **Représentant de la Masse des Obligataires** » désigne (i) jusqu'à la date de nomination du représentant de la masse des obligataires dans les conditions visées à l'Article 5, le Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires et (ii) à compter de la date de nomination du représentant de la masse des Obligataires dans les conditions visées à l'Article 5, ce dernier.

« **Société** » a le sens qui lui est donnée à la Présentation des Parties.

1.2. Interprétation :

Aux termes du Contrat, sauf condition contraire :

- fusion s'entend d'une fusion réalisée en application de la Loi relative aux Sociétés Anonymes ;
- réglementation désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
- toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ou remplacée ;

- sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Casablanca, Maroc ;
- les titres des chapitres, articles et annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du présent Contrat ;
- tout délai stipulé s'entend d'un délai franc (le jour du départ de ce délai n'étant pas pris en compte pour sa computation) et prend fin le dernier jour de ce délai à minuit ; et
- enfin, il est convenu que toutes les sommes figurant dans le texte du Contrat exprimeront des Dirhams marocains sauf mention expresse d'une autre devise.

2. Objet

Le Contrat a pour objet de définir, sur la base et en complément des Décisions sociales, les conditions et modalités de l'émission par la Société de l'Emprunt Obligataire Subordonnée ainsi que des conditions et modalités des Obligations Subordonnées. Les Parties conviennent que les modalités et conditions des Obligations Subordonnées sont détaillées dans le Prospectus visé par l'AMMC. Les Parties déclarent accepter et adhérer à toutes les règles, modalités et conditions contenues dans le Prospectus. Le présent Contrat sera annexé au Prospectus.

3. Caractéristiques des Obligations Subordonnées

3.1. Régime Juridique

L'émission des obligations objet du présent Contrat est régie par le Dahir n° 1-14-193 du 1er Rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés (loi bancaire), le Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée et la circulaire de l'AMMC N°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.

3.2. Forme des Obligations Subordonnées

Pour les Tranches A et B : Obligations subordonnées cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).

Pour les Tranches C et D : Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).

3.3. Souscriptions

La souscription des Obligations Subordonnées est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans le Prospectus.

La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

Tout transfert entraînera adhésion aux conditions d'émission et de transfert des droits attachés à chaque Obligation Subordonnée, telles qu'elles résultent notamment des Décisions Sociales et du présent Contrat et du Prospectus.

3.4. Règlement des souscriptions

Les Obligations Subordonnées sont émises au Prix d'Emission et libérées en une seule fois à la Date de Jouissance (tel que ce terme est défini à l'article 4 alinéa 4.2. ci-dessous)

4. Conditions générales de l'émission des Obligations Subordonnées

4.1. Maturité des Obligations Subordonnées

Maturité de 7 ans à compter de la Date de Jouissance.

4.2. Date de Jouissance

La Date de Jouissance des Obligations Subordonnées interviendra le 30 décembre 2021.

4.3. Intérêts

Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 30 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 30 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Attijariwafa bank. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

Pour les Tranches A et C : $[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial}]$.

Pour les Tranches B et D : $[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial} \times \text{Nombre de jours exact} / 360]$.

4.4. Remboursement du capital

L'Emprunt Obligataire Subordonnée objet du présent Contrat l'objet d'un remboursement in fine du principal.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif d'Attijariwafa bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations d'Attijariwafa bank.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation d'Attijariwafa bank, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.

4.5. Remboursement anticipé

Attijariwafa bank s'interdit de procéder au remboursement anticipé des Obligations Subordonnées objet du présent Contrat.

Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent.

La banque doit offrir les mêmes prix par écrit à tous les détenteurs d'obligations au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'émetteur informera l'AMMC, le mandataire de la masse des obligataires et la Bourse de Casablanca de cette opération de rachat 5 jours de bourse avant la dite opération.

Ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations rachetées seront annulées et ne peuvent être remises en circulation.

En cas de rachat, l'émetteur doit informer la Bourse, l'AMMC et le représentant de la masse des obligataires des obligations annulées.

4.6. Assimilation des Obligations Subordonnées

Il n'existe aucune assimilation des Obligations Subordonnées, objet du présent Contrat, aux titres d'une émission antérieure.

Au cas où Attijariwafa bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

4.7. Rang de l'Emprunt par émission d'Obligations Subordonnées

Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts.

En cas de liquidation d'Attijariwafa bank, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Attijariwafa bank tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

4.8. Garantie de remboursement

L'émission des Obligations Subordonnées objet du présent Contrat, ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.9. Notation de l'émission des Obligations Subordonnées

L'émission des Obligations Subordonnées objet du présent Contrat, n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

4.10. Souscripteurs

La souscription primaire des Obligations Subordonnées, objet du présent Contrat, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-après :

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés à l'article premier du Dahir n°1-14-193 précité sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;

- les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelque soit la catégorie de souscripteurs.

La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

5. Masse des obligataires

Les Investisseurs porteurs des Obligations Subordonnées seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité morale conformément aux articles 299 et suivants de la loi relative aux Sociétés Anonymes. Les Investisseurs porteurs des Obligations Subordonnées devront se réunir en assemblée générale à l'effet de désigner le Représentant de la Masse des Obligataires conformément aux dispositions légales applicables.

Le Conseil d'Administration tenu le 09 décembre 2021 a désigné, parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires, le Cabinet HDID Consultants représenté par Monsieur Mohamed HDID, comme Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires.

Le Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30.000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Tout acte de gestion courante relative aux assemblées d'obligataires (convocation, tenue des assemblées, rédaction des procès-verbaux, accomplissement des formalités diverses) sera prise en charge par la Société sous le contrôle du Représentant de la Masse des Obligataires.

Le siège social de la masse des Obligataires est établi au siège de la Société. Les dossiers de la masse des Obligataires seront déposés au siège social de la Société. En cas de convocation de l'assemblée générale des obligataires, ceux-ci seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Ne peuvent être désignés comme Représentant de la Masse des Obligataires, les administrateurs et les personnes qui sont au service de la Société.

Le représentant de la Masse des Obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des obligataires tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des Investisseurs.

Le Représentant de la Masse des Obligataires a seule qualité pour agir en justice au nom de l'ensemble des Investisseurs.

Le Représentant de la Masse des Obligataires ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires sociales de la Société. Il a accès aux assemblées générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative. Il a le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

6. Cas de défaut

Constitue un cas de défaut (un « Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou d'une partie du montant en intérêt pour les tranches remboursables in fine et de tout ou d'une partie du montant de l'annuité pour les tranches amortissables, dû par la Société au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant en intérêt dû par la Société dans les 14 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 14 jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le représentant de la masse des obligataires pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec copie au domiciliataire, à l'AMMC et à la Bourse de Casablanca (pour les tranches cotées), rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés. Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement, le capital restant dû.

7. Stipulations diverses

7.1. Prospectus visé par l'AMMC – Adhésion automatique au Contrat

La Société a établi le Prospectus. Le présent Contrat constitue une partie intégrante du Prospectus. Chaque partie reconnaît avoir pris connaissance et accepté les stipulations du Prospectus.

Les souscriptions aux Obligations Subordonnées et l'acquisition desdites Obligations Subordonnées entraîneront automatiquement adhésion de chaque souscripteur ou de chaque acquéreur des Obligations Subordonnées au présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans le Prospectus.

Par ailleurs, tous nouveaux acquéreurs des Obligations Subordonnées sur le marché secondaire seront présumés adhérer aux dispositions du présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans le Prospectus.

8. Durée

Le présent Contrat liera les Parties jusqu'au complet remboursement de l'émission d'Obligations Subordonnées.

Le présent Contrat cessera néanmoins de s'appliquer à toute partie qui ne détiendrait plus aucune Obligation Subordonnée.

9. Autonomie des stipulations du Contrat

Le présent Contrat sera réputé divisible, et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celle-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Contrat ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci. En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non exécutoire, les Parties y substitueront une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

10. Droit applicable – Tribunaux compétents

Le présent Contrat est régi par le droit marocain.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents du ressort des tribunaux de commerce de Casablanca.

Fait à Casablanca, le 10 décembre 2021, en trois exemplaires originaux.

Attijariwafa bank
La Société

Représentée par **Monsieur Mohamed EL KETTANI**

Attijariwafa bank
2, Boulevard Moulay Youssef
CASABLANCA

Cabinet HDID Consultants

Représenté par **Monsieur Mohamed HDID**
Le Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires

